



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25 MARS 2022

portant création d'une zone de protection de biotope de la grotte de Truebis, sur les communes de Cuers et Solliès-Toucas.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à 2, L411-2, L415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre des travaux de confortement du mont Faron, notamment son article 3.2 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 22 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuers du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis tacite du conseil municipal de la commune de Solliès-Toucas ;

Vu l'avis formulé le 9 décembre 2021 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, émis le 20 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée, du 14 février au 13 mars 2022, sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement du mont Faron s'accompagne, en application de l'arrêté du 8 mars 2019 sus-visé, d'une mesure visant à protéger le biotope de la grotte de Truebis ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en février 2020 par le Groupe Chiroptères de Provence montrant la nécessité de conserver le biotope souterrain de la grotte de Truebis, essentiel pour les chiroptères ;

Considérant que la grotte de Truebis est un site d'importance départementale pour la préservation des chiroptères, référencé au titre des plans national et régional en faveur des chiroptères ;

Considérant que la grotte de Truebis est un important site de reproduction pour le petit et le grand Murin et le dernier site de reproduction du petit Murin dans un périmètre de 35 kilomètres ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

I. Délimitation

Article 1er : Périmètre de la zone de protection et espèces concernées

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces suivantes :

- Petit murin *Myotis blythii* ;
- Grand murin *Myotis myotis* ;

ainsi que le maintien des espèces suivantes :

- Minioptères de Schreibers *Miniopterus schreibersii* ;
- Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* ;
- Oreillard gris *Plecotus austriacus* ;

et de toutes autres espèces de chiroptères protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Grotte de Truébis », située sur les communes de Solliès-Toucas et de Cuers.

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²
SOLLIES-TOUCAS	AB	163	950
SOLLIES-TOUCAS	AB	164	357
SOLLIES-TOUCAS	AB	165	382
SOLLIES-TOUCAS	AB	168	3 109
SOLLIES-TOUCAS	AB	169	1 478
SOLLIES-TOUCAS	AB	170	376
SOLLIES-TOUCAS	AB	175	2 000
SOLLIES-TOUCAS	AB	176	9 357
SOLLIES-TOUCAS	E	57	17 500
SOLLIES-TOUCAS	E	58	4 800
SOLLIES-TOUCAS	E	59	1 720
SOLLIES-TOUCAS	E	60	7 110
SOLLIES-TOUCAS	E	72	13 295
CUERS	G	67	810

CUERS	G	79	4 920
CUERS	G	80	22 260
CUERS	G	81	17 760
CUERS	G	82	11 070

Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Il est également instauré un zonage de protection renforcée, concernant la réglementation des activités cynégétiques et forestières. Il s'agit du secteur délimité autour des entrées de la grotte, entre les limites de villas, le vallon de Valcros et 100 m en amont et 50 m au-dessus des entrées (plan de zonage de protection renforcée délimitée sur la carte en annexe 1).

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection renforcée sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²
SOLLIES-TOUCAS	AB	163	950
SOLLIES-TOUCAS	AB	164	357
SOLLIES-TOUCAS	AB	165	382
SOLLIES-TOUCAS	AB	168	3 109
SOLLIES-TOUCAS	AB	169	1 478
SOLLIES-TOUCAS	AB	170	376
SOLLIES-TOUCAS	AB	175	2 000
SOLLIES-TOUCAS	AB	176	9 357
CUERS	G	67	810
CUERS	G	79	4 920
CUERS	G	80	3375

II- Mesures de protection

Article 2 : Mesures de protection sur l'ensemble du périmètre

Afin d'assurer la tranquillité de l'ensemble des biotopes des espèces protégées, citées à l'article 1, et de préserver ces biotopes contre toutes atteintes susceptibles de les altérer, de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, de porter atteinte aux accès des animaux, aux conditions abiotiques et microclimatiques, de luminosité et de tranquillité, il est interdit en tout temps et **sur l'ensemble de la zone de protection** définie à l'article 1 :

- d'organiser des manifestations sportives ou rassemblement ;
- de circuler en moto, quad ou à l'aide de tout autre véhicule à moteur excepté pour les interventions de gestion et de service ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit, temporaire ou permanent ;
- d'équiper des parois et porches et de pratiquer l'escalade ;
- de pratiquer le bivouac ou toute autre forme dérivée ;
- de laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- de réaliser des végétalisations et reboisements avec des essences végétales non spontanées ou allochtones.

Dans le zonage de protection renforcée, les **activités cynégétiques** sont interdites.

Dans le zonage de protection renforcée, les **activités forestières** sont interdites du 15 avril au 15 octobre. En dehors de cette période et dans le zonage de protection renforcée, les activités forestières peuvent être sollicitées par une demande écrite auprès du préfet du Var et sont soumises à autorisation délivrée par ce dernier après avis du comité de suivi.

Article 3 : Mesures de protection des parties souterraines

Afin de prévenir la destruction ou la modification des **parties souterraines du biotope** et la perturbation des chauves-souris, il est interdit, même temporairement :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol ou aux parois des cavités ;
- d'obstruer l'entrée des cavités de quelque manière que ce soit, sauf si ce sont des dispositifs de protection ;
- de modifier l'atmosphère des cavités de quelque manière que ce soit ;
- de porter ou d'allumer du feu dans les cavités ;
- d'éclairer artificiellement les parois intérieures ou extérieures de la grotte, en période d'interdiction stricte sauf pour des utilisations ponctuelles dans le cadre des besoins scientifiques. L'utilisation d'éclairage de type acétylène est strictement interdite ;
- de pratiquer des activités de bivouac ou toutes autres formes dérivées ;
- de réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit ;
- de laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;
- d'envoyer des projectiles de toute nature dans les cavités.

Il est interdit, même temporairement :

- de porter atteinte aux dispositifs de protection installée aux entrées de la cavité ;
- de faire du bruit à l'intérieur de la cavité de quelque moyen que ce soit ;
- de faire du bruit devant les entrées par quelque moyen que ce soit.

III – Accès

Article 4 : Période de sensibilité

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème sous-terrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est strictement interdite du **15 avril au 15 octobre**.

La pénétration dans la cavité en dehors de cette période de restriction est autorisée après demande écrite sous réserve d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité de suivi.

Article 5 : Exceptions liées aux accès

La restriction de l'accès prévue à l'article 4 ne s'applique pas :

- aux propriétaires des parcelles, concernées par la zone de protection définie à l'article 1 ;
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Var ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;

- aux spéléologues ou archéologues munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Var, après avis du comité de suivi prévu à l'article 9, uniquement pour des missions scientifiques ;
- aux naturalistes ou biologistes munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Var après avis du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions scientifiques de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.

Article 6 : Réglementation sur la possession des clefs

Les propriétaires possèdent la clef d'accès aux parties souterraines de la grotte de Truébis. Le gestionnaire possède la clef d'accès aux parties souterraines de la grotte de Truébis. Le comité départemental de spéléologie (CDS) du Var possède un exemplaire de clef d'accès aux parties souterraines de la grotte de Truébis.

Article 7 : Règles d'accès hors période de sensibilité

Les visites en dehors de la période de sensibilité définie à l'article 4, soit du 16 octobre au 14 avril, sont limitées à 13 personnes maximum par groupe. L'accès aux parties souterraines peut alors se faire en lumière blanche sauf en présence de chiroptères où l'utilisation de lumière rouge est requise.

Hors de la période de sensibilité, le CDS s'engage à donner l'accès uniquement aux personnes fédérées au CDS et à tenir strictement un registre des accès. Ce registre sera mis à disposition par le gestionnaire sous la forme d'un fichier en ligne.

Article 8 : Opération de gestion, d'études et de valorisation

Les opérations de gestion, d'entretien et de remise en état des biotopes présents au sein de la zone de protection définie à l'article 1, les études et recherches scientifiques sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas défavorables aux biotopes des espèces visées par le présent arrêté.

Elles intègrent la pose de matériels de suivis, y compris électroniques à condition que ces derniers n'émettent pas d'ultrasons ou qu'ils soient confinés pour les réduire significativement. Ces opérations se feront le plus possible par un éclairage LED rouge, sans bruit des opérateurs ni de leur matériel et avec un maximum de 4 personnes à la fois dans la cavité.

IV – Suivi

Article 9 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué :

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- du maire de Solliès-Toucas ou son représentant ;
- du maire de Cuers ou son représentant ;

- du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant ;
- du président du groupe Chiroptères de Provence ou son représentant ;
- du président du Comité départemental de spéléologie du Var ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant. Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

V – Sanctions

Article 10 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI – Exécution et publicité

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la chambre d'agriculture du Var.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Var ainsi que sur celui de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera également affiché en mairie de Cuers et de Solliès-Toucas par les soins de chacun des maires.

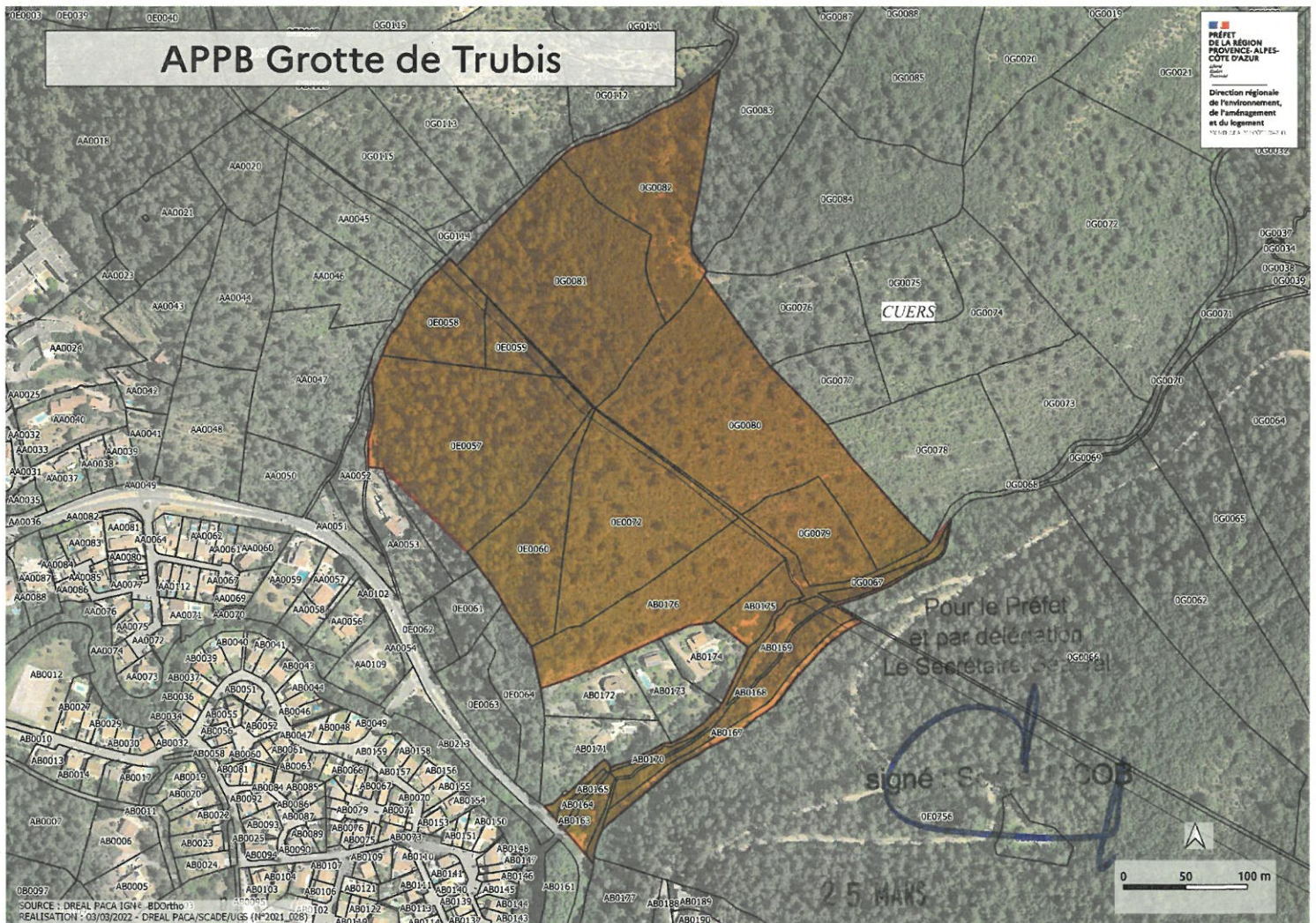
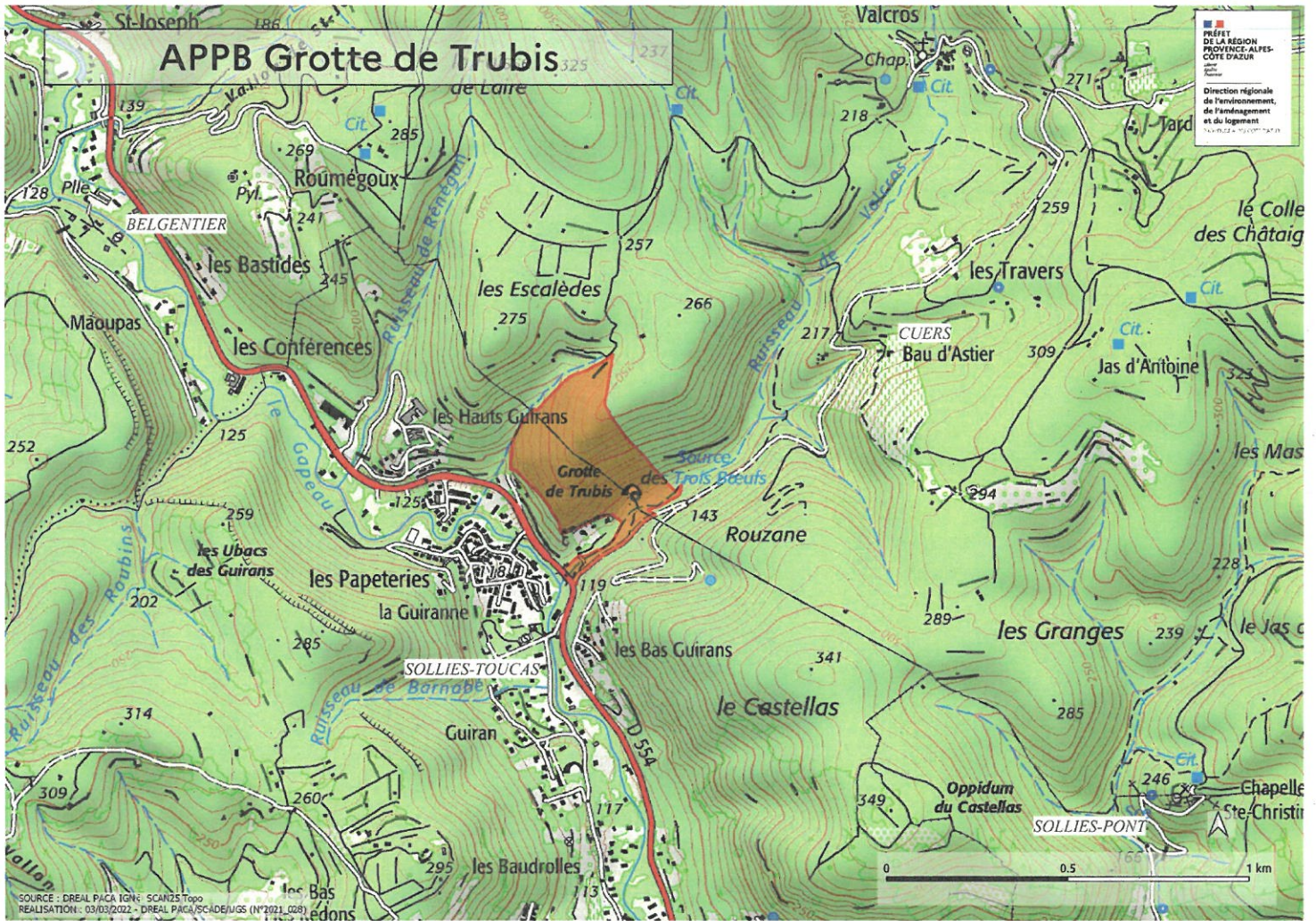
Mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département.

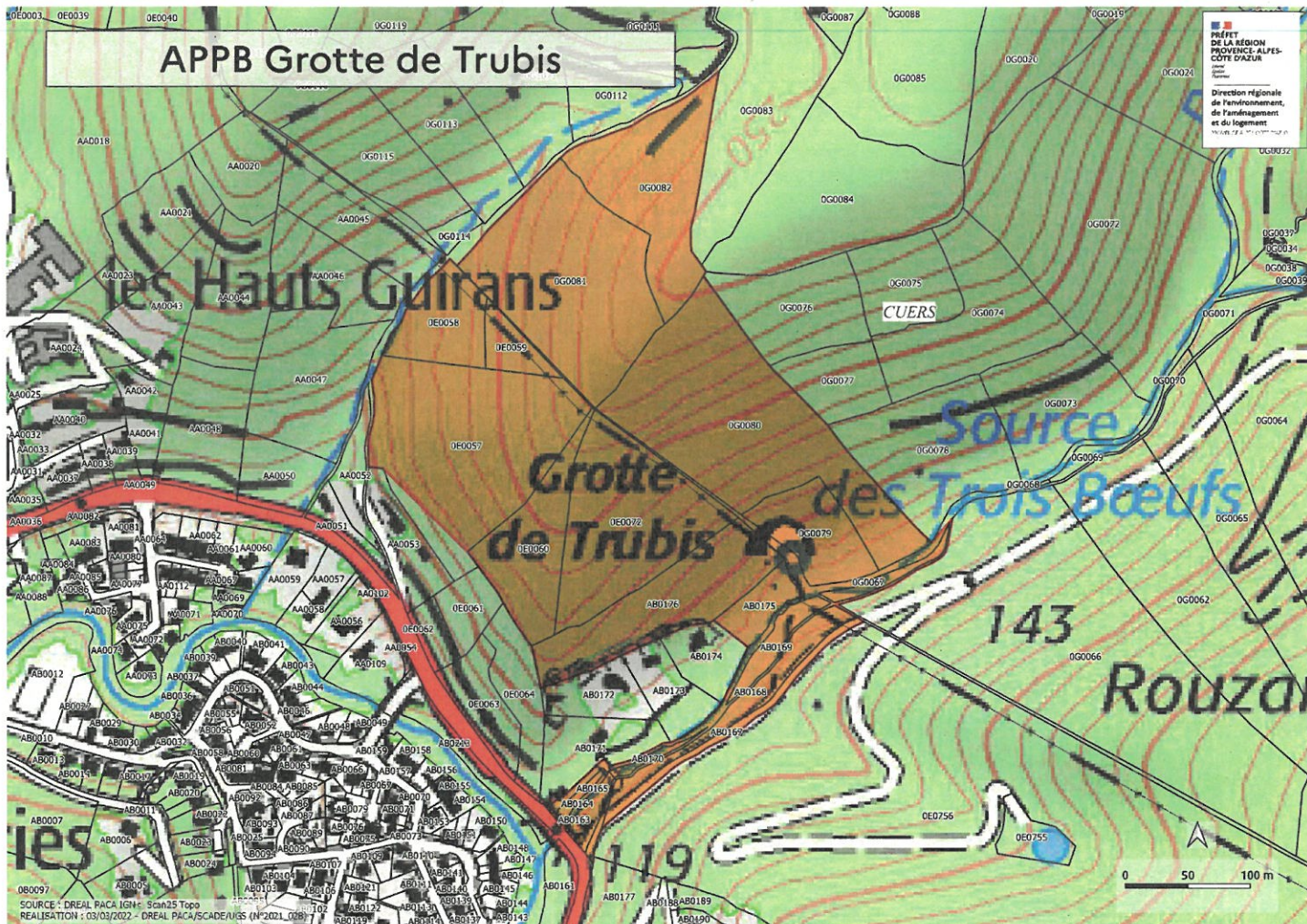
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Solliès-Toucas et de Cuers et les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB





Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

25 MARS 2021